

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 10 janvier 2023**

-----

L'an deux mil vingt trois, le dix janvier, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de LA JAUDONNIERE s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Yann PELLETIER, Maire.

Date de la convocation : 3 janvier 2023

Présents : Yann PELLETIER ; Bernard FICHET ; Marie-Reine PUBERT ; Sylvain BOISSEAU ; Stéphane RENAUDIN ; Stève BIBARD ; Chloé GABORIT ; François BAUBINEAU ; Sylvie WARNEZ ; Nelly COFFINEAU ; David DA SILVA ; Véronique NUNES GOUVEIA ; Julien QUECHON ; Thierry RIVASSEAU.

Absente : Céline MAINGAUD.

Secrétaire de séance : Chloé GABORIT

---

ORDRE DU JOUR :

- Aménagement du terrain de Gidouin : demande de subvention au titre de la DETR/DSIL
- Recrutement et rémunération des agents recenseurs
- Adhésion à la Médiation Préalable Obligatoire
- Contribution annuelle Travaux de maintenance d'éclairage public année 2023
- Convention pour rénovation de l'éclairage public (rénovation de l'horloge – armoire 009)
- Informations diverses

---

2023_01_D1004 : AMENAGEMENT DE TERRAIN – CHEMIN DE MOULIN NEUF : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2023
---

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet d'aménagement d'une aire de loisirs sur la parcelle de terrain sise Chemin de Moulin Neuf, cadastrée section ZB n°8, que la commune de La Jaudonnière a reçu par legs, afin de mettre en valeur cet espace situé en bordure de rivière et de créer un lieu de rencontre et de détente pour les familles.

Cet aménagement accessible aux personnes à mobilité réduite comprend la mise en œuvre d'allées stabilisées en calcaire, l'installation de tables de pique-nique, la construction d'un terrain de boules, la mise en place d'un ponton en bois avec balustrade le long de la rivière, la sécurisation du site avec la pose de barrières, la plantation de haies bocagères, la taille des arbres existants et le nettoyage du bord de la rivière.

Le coût total de l'opération est estimé à 32.832,85 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- **ADOpte** le projet d'aménagement du terrain communal sis Chemin de Moulin neuf, pour un montant de 32.832,85 € HT,
- **ARRETE** le plan de financement suivant :

DEPENSES en € HT		RECETTES	
Travaux et équipement	32.832,85 €	DETR	16.416,42 €
		Autofinancement	16.416,43 €
<b>TOTAL</b>	<b>32.832,85 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>32.832,85 €</b>

- **SOLLICITE** une subvention au titre de la DETR 2023,

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits.

## 2023\_01\_D1005 : RECRUTEMENT ET REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le recensement de la population se déroulera du 19 janvier 2023 au 18 février 2023 et rappelle la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations de recensement.

Il précise que la collectivité se charge du recrutement, de la gestion et de la rémunération des agents recenseurs, au nombre de deux pour notre commune divisée en deux districts.

La commune reçoit, au titre de la préparation et de la réalisation de l'enquête de recensement, une dotation forfaitaire de l'Etat qui s'élève à 1.175,00 €. Cette dotation n'est pas affectée, la commune en a le libre usage.

Le montant de la rémunération des agents recenseurs est déterminé par la commune. Il est fixé librement par le Conseil Municipal.

Plusieurs solutions sont possibles pour établir cette rémunération :

- Sur la base d'un indice de la Fonction Publique Territoriale,
- Sur la base d'un barème forfaitaire par bulletin individuel et par feuille de logement,
- En heures supplémentaires ou en heures complémentaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- DECIDE la création de deux emplois d'agents recenseurs, non titulaires, pour la période du 19 janvier 2023 au 18 février 2023. Les agents devront au préalable participer à deux formations obligatoires,
- DECIDE de rémunérer les deux agents recenseurs au prorata du nombre d'imprimés collectés et sur la base de 1,70 € par bulletin individuel et 1,20 € par feuille de logement.

Comme pour tout agent non titulaire des communes, la rémunération des agents recenseurs est soumise aux cotisations sociales. Les charges patronales seront payées par la collectivité et les crédits nécessaires seront inscrits au budget de 2023.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits.

## 2023\_01\_D1006 : ADHESION A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi du 26 janvier 1984 - articles L. 827-7 et L. 827-8 du code général de la fonction publique, et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation préalable obligatoire.

Les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée aux centres de gestion.

L'article L231-12 du CJA prévoit que lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté par l'administration qui a pris la décision attaquée.

Le tarif appliqué pour l'année 2023 est le suivant (cf. DEL-20221129-25 du Conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 29 novembre 2022) :

<b>Auteur de la saisine du médiateur du CDG</b>	<b>ETAPE 1</b> Ouverture du dossier	<b>ETAPE 2</b> Tarif forfaitaire (base 7 heures de mission)	<b>ETAPE SUPPLEMENTAIRE</b> Tarif horaire en cas de dépassement du forfait de 7 heures de mission
Collectivité ou établissement affilié	100 €	300 €	80 €/h

Etant entendu que l'ouverture du dossier (étape 1) s'entend pour l'examen du dossier soumis au médiateur (cas de recevabilité) ; les heures de mission (étape 2 et étape supplémentaire) s'entendent comme le temps consacré par le médiateur : étude, préparation des entretiens, entretiens auprès d'une ou plusieurs parties, déplacements, rédaction...

Le Centre de Gestion délibèrera tous les ans sur ces tarifs et enverra les nouveaux tarifs votés par le Conseil d'Administration.

Monsieur le Maire propose d'adhérer à la médiation préalable obligatoire et sollicite l'autorisation du conseil pour signer la convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- DECIDE d'adhérer à la médiation préalable obligatoire,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention devant intervenir entre la Commune et le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Vendée.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits.

2023\_01\_D1007 : TRAVAUX DE MAINTENANCE D'ECLAIRAGE PUBLIC - ANNEE 2023

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'exécution de la maintenance de l'éclairage public et des infrastructures sportives extérieures s'effectue dans le cadre du transfert de compétence totale de l'éclairage public au SYDEV.

Il communique le montant de la contribution au titre de l'année 2023 basé sur le nombre de points lumineux et un forfait de 3 visites programmées annuelles, qui s'élève à 2.339,86 €.

Toutes les prestations relatives aux infrastructures sportives sont réalisées de manière corrective sur demande.

Monsieur le Maire informe que, par décision du comité syndical du SYDEV du 14 décembre 2022, les forfaits de maintenance suite aux visites ont été réactualisés de 8,15 % et les tarifs de réparation de l'éclairage public de 5 % pour 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, valide les modalités techniques et financières liées aux travaux de maintenance d'éclairage public et accepte le versement de la contribution pour l'année 2023.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits.

#### 2023\_01\_D1008 : TRAVAUX NEUFS D'ECLAIRAGE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite à la visite d'entretien de l'éclairage public du 17 octobre 2022, il est apparu nécessaire de procéder à rénovation de l'horloge – armoire 009 – Route du Pré de la Cure.

A cet effet, il convient d'établir une convention entre la commune et le SyDEV pour définir les modalités techniques et financières de réalisation de cette opération. Le montant à la charge de la commune s'élève à 490,00 € soit 50 % du montant HT des travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, accepte les travaux de rénovation de l'éclairage public et autorise Monsieur le Maire à signer la convention devant intervenir avec le SyDEV pour la réalisation de cette opération d'éclairage.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits.

#### 2023\_01\_D1009 : ACQUISITION DE TERRAIN POUR UN PROJET DE LOTISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2021\_03\_D836 et la délibération n°2022\_11\_D992 portant acquisition de la parcelle cadastrée ZM n°95 appartenant à Monsieur Francis BITEAU et provenant de la division de la parcelle cadastrée ZM n°66, aux fins d'urbanisation.

Cette promesse d'achat était subordonnée à la réalisation de conditions suspensives, à savoir :

- ✓ que le terrain actuellement en zone 2AU soit classé au PLUI en zone constructible autorisant la réalisation d'opérations d'aménagement,
- ✓ que la Commune, acquéreur du bien, obtienne de l'autorité administrative compétente l'arrêté de permis d'aménager sur ce terrain,
- ✓ que l'exploitant en place renonce à son droit de préemption et qu'il accepte la résiliation du bail au plus tard le jour de la signature de l'acte de vente,
- ✓ que l'exploitant accepte le montant de l'indemnité prévue par le protocole de la Chambre d'Agriculture.

Considérant qu'à ce jour le PLUI est approuvé et que la parcelle ZM n°95 est classée en zone à urbaniser (1AU),

Considérant que le dossier de lotir n'est pas engagé et que le fermier peut continuer à exploiter le terrain,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

- ✓ RENONCE à la condition d'obtention du permis d'aménager pour la création du futur lotissement,

- ✓ INDIQUE que le fermier ne sera pas évincé et restera exploitant de la parcelle ZM n°95 tant que les travaux d'aménagement n'auront pas débutés,
- ✓ INDIQUE que l'indemnité d'éviction ne sera pas versée à Monsieur Mathieu GODREAU, fermier, tant qu'il restera exploitant.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits.

2023_01_D1010 : FOURRIERE ANIMALE
-----------------------------------

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2021\_12\_D908 portant adhésion à la fourrière animale de l'EARL LA MAINGOTTIERE suite à la restitution à la commune de la compétence « création et gestion d'une fourrière animale ».

Il expose que la convention signée le 13 décembre 2021 avec les gérants de la fourrière de Saint-André-sur-Sèvre, stipule que chaque année les tarifs seront revus en fonction de l'indice INSEE de novembre.

Aussi, Monsieur le Maire présente l'évolution des tarifs déterminée en fonction de l'indice INSEE et prenant en compte l'augmentation des charges de la structure.

Après avoir pris connaissance des modifications tarifaires, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- ACCEPTE le renouvellement de l'adhésion à la fourrière animale de l'EARL LA MAINGOTTIERE moyennant une cotisation annuelle de 100 euros,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention d'adhésion à une fourrière animale conclue entre la commune et l'EARL La Maingotière, représenté par Monsieur et Madame BONNIN domiciliés à Saint-André-sur-Sèvre -79380-, La Maingotière.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits.